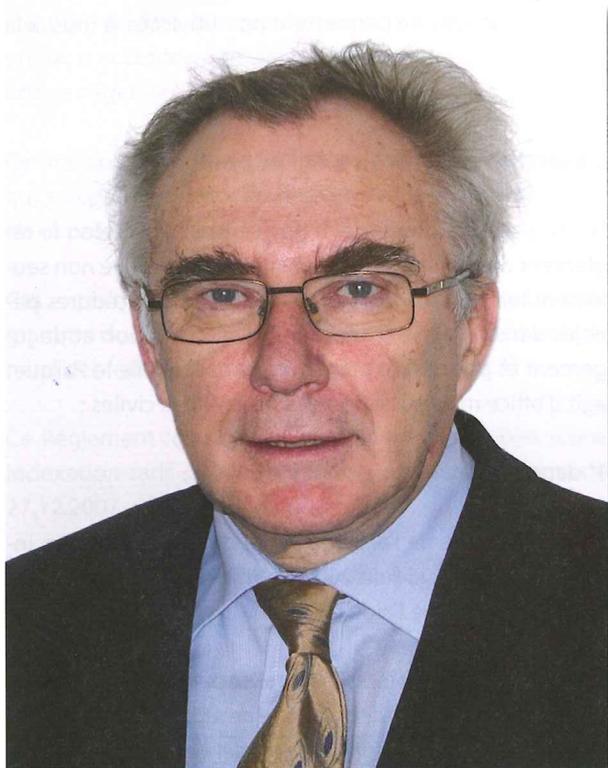


L'accès à la justice et l'expertise comptable.

Par **Eddy E. Felix**

Expert comptable et conseil fiscal

Vice-président du CNEJ



L'expertise comptable peut être requise en matière commerciale mais aussi par d'autres juridictions : le Juge de Paix, le tribunal de 1^{ère} Instance, le Tribunal du Travail, la Cour d'Appel et pour des litiges mettant en cause de simples particuliers.

Une expertise comptable est une mesure d'instruction longue et coûteuse et un élément important du coût des procédures.

L'exposé des motifs de l'avant projet de loi sur le contrat d'assurance de protection juridique en vue de favoriser l'accès à la justice adopté en mai 2002 par le Conseil des Ministres soulignait qu'entre[...]les 15% de la population qui bénéficient de l'assistance judiciaire (sic)

et les 10 % de justiciables qui constituent une catégorie privilégiée pour laquelle l'accès à la justice n'est pas un problème, demeurent des justiciables, qui représentent environ 75% de la population, pour lesquelles, il est extrêmement difficile,

voire quelques fois impossible, de faire face au coût d'un procès, non seulement en terme de frais judiciaires et de procédures mais également en termes d'honoraires d'avocats, même lorsque l'honoraire réclamé ne dépasse pas les normes d'une juste rémunération.¹

Selon les plaintes reçues par le Conseil Supérieur de la Justice, l'expert était le responsable désigné de la longueur et du coût des procédures dans lesquelles il y a décision d'expertise².

C'est pour ces raisons que dans la réforme de l'expertise judiciaire, loi du 15 mai 2007 modifiant le code judiciaire en ce qui concerne l'expertise et rétablissant l'article du code pénal³ le législateur a prévu que:

1° l'expertise n'intervient qu'après avoir épuisé toutes les autres possibilités parce que le juge doit limiter le choix de la mesure d'instruction à ce qui est suffisant pour la solution du litige, en privilégiant la mesure la plus simple, la plus rapide et la moins onéreuse (art.875 bis C.jud.) ;

2° dans sa décision, le juge doit justifier le recours et les circonstances qui rendent l'expertise nécessaire (art.972 §1 C.jud.) ;

3° le juge ne désigne qu'un seul expert, à moins qu'il ne juge nécessaire d'en désigner plusieurs (art.982 C. jud.) ;

Ce caractère subsidiaire de l'expertise donne à l'expert toute l'importance de sa mission.⁴

1 Cité par J-L Flagothier, « L'assurance protection juridique. Instrument d'accès au droit » in *L'accès à la justice*, Anthémis 2007, p.189.

2 Conseil Supérieur de la Justice-Avis relatif à l'avant projet de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la procédure du 9 octobre 2002.

3 Loi du 15 mai 2007 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'expertise judiciaire et rétablissant l'article 509 quarter du Code pénal M.B.du 22 aout 2007

4 E.Felix, « Le point de vue de l'expert dans le cadre de la loi du 15 mai 2007 » in *L'accès à la justice*, Anthémis 2007 p.117.

Une copie de la correspondance concernée doit être jointe au rapport d'expertise.

Art.48 Sauf les exceptions prévues, les honoraires repris au barème dans le présent arrêté couvrent tous les travaux et frais des experts, notamment les rapports, le salaire des aides, les frais de dactylographie et les frais de correspondance à l'exception de l'article 46.

Le nouveau barème ne tient pas compte de la loi du 15 mai 2007 modifiant le code judiciaire en ce qui concerne l'expertise et rétablissant l'article 509 quater du Code pénal.

Sur le plan de la terminologie :

L'article 976 (nouveau) du Code judiciaire prévoit : *A la fin de ses travaux, l'expert envoie pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, ses constatations, auxquelles il joint déjà un avis provisoire.*

Dans le Règlement général des frais de justice en matière répressive on utilise les mots « rapport préliminaire » qui ont été développés par l'usage et repris par la doctrine mais pas dans la loi du 15 mai 2007 modifiant le code judiciaire en ce qui concerne l'expertise.

Il serait souhaitable d'introduire les mots " rapport préliminaire" dans le droit de l'expertise. Le mot " préliminaire" signifie : qui prépare quelque chose de plus important comme l'armistice, la réconciliation ou l'amour.

Les mots "avis provisoire" s'opposent à "avis définitif".

Il serait dès lors judicieux de modifier l'article 976 (nouveau) du Code judiciaire en y introduisant le rapport préliminaire qui comporterait ainsi les constatations et l'avis provisoire de l'expert.

A l'article 978 § 1er (nouveau) le Code judiciaire mentionne le rapport final tandis que le Règlement général des frais de justice en matière répressive utilise les mots « rapport définitif. » Pourquoi ne pas utiliser un même mot pour dire une même chose dans un contexte bien défini ?

Cela étant dit ,il n'est en réalité pas possible de déposer un rapport pour le prix repris au tarif.

Dans le dernier cas vécu par l'auteur l'envoi d'un rapport final dans les délais prévus(janvier 2008) et conformément à l'art. 978 §2 lui a coûté réellement :

Envoi du rapport aux parties		
Envoi recommandé national	4,30	
Prior 1000 gr	<u>2.60</u>	
Par partie		6.90 Eur

Envoi du rapport aux avocats		
Kilopost 0-2 Kg		4,30 Eur
Par avocat des parties		

Envoi du rapport au Greffe du Tribunal avec notes et pièces des parties
(2 boites carton contenant 5 classeurs à glissières)

71,00 Eur

Etablissement de l'état des frais et honoraires.

Dans le cadre de l'Assistance judiciaire les états de frais et honoraires de l'expert doivent combiner les dispositions prévues d'une part par l'A.R. du 27 avril 2007 portant Règlement des frais de justice en matière répressive et d'autre part les dispositions de la loi du 15 mai 2007 modifiant le code judiciaire en ce qui concerne l'expertise.

1 L'A.R. du 27 avril 2007 portant Règlement des frais de justice en matière répressive.

Les états d'honoraires et de frais des experts sont dressés en triple exemplaire.

Ils mentionnent les noms, prénoms, qualités, adresse et numéro de compte du bénéficiaire ainsi que :

- 1° la date et heure de la réquisition le nom du magistrat dont elle émane, le numéro de notice du dossier ;*
- 2° le nom du prévenu, de l'inculpé ou du préjudicié et la prévention ;*
- 3° le numéro d'ordre du mémoire ;*
- 4° la date du dépôt du rapport ;*
- 5° la date du mémoire ;*
- 6° le coût en toutes lettres ;*
- 7° la mention signée et datée « J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète » (art.9 A.R.). Les états d'honoraires indiquent, dans l'ordre chronologique, les prestations avec les références au présent règlement ou au barème.*

L'état d'honoraires reprend leur description détaillée et leur plage horaire.

L'expert précise les déplacements effectués en indiquant le point de départ et de destination ainsi que les dates et heures. Copie des réquisitoires est jointe à l'état d'honoraires. (art.10.)

Tout rapport d'expert comprend, en annexe, son état d'honoraires (art 13)

13 D. Vandermeersch, « L'expertise pénale : situation actuelle et perspective d'avenir » in L'expert et la justice, La Charte, 2007 p.174

2 Loi du 15 mai 2007 modifiant le code judiciaire en ce qui concerne l'expertise.

L'état de frais et honoraires mentionne séparément :

- le tarif horaire ;
- les frais de déplacement ;
- les frais de séjours ;
- les frais généraux ;
- les montants payés à des tiers ;
- l'imputation des montants libérés (art.990 C. jud).

Taxation et état de frais conforme

Après l'accomplissement de la prestation, le magistrat requérant :

1. vérifie la qualité de la prestation en fonctions de critères qui depuis le 1^{er} septembre 2007 portent sur :
 - la rigueur avec laquelle le travail a été exécuté ;
 - le respect des délais impartis ;
 - la qualité du travail fourni ;
2. contrôle la conformité avec la tarification pour taxer l'état d'honoraires et de frais.

Après taxation, les états d'honoraires et frais sont mis en paiement par le greffe ou par le Service Public Fédéral Justice.

Taxation et état de frais non-conformes

Dans le cas, notamment, de retard, de mauvaise exécution ou de facturation exagérée de la prestation, le magistrat peut réduire l'état d'honoraires et frais par une décision motivée. Si le ministre ou son délégué approuve la réduction de l'état de frais par le magistrat, il le notifie au prestataire de service(l'expert).

La loi prévoit que le ministre ou son délégué (le Service des frais de justice au SPF Justice) peuvent toujours contester un état de frais déjà taxé par le juge et que cet état soit payé ou non payé.

Lorsque l'état est réduit par le magistrat taxateur ou par le Ministre, le montant non contesté est immédiatement mis en paiement, nonobstant recours devant la Commission des frais de justice. (art.15 A.R. du 27 avril 2007).

L'expert dispose d'un délai de un mois à compter de la notification pour saisir la Commission des frais de justice par lettre recommandée avec accusé de réception.

Commission des frais de justice

Les recours dirigés contre les décisions de réduction des états d'honoraires et frais par le magistrat taxateur ou par le Ministre de la Justice (le Service des frais de justice du SPF Justice) sont tranchés par la Commission des frais de justice. La Commission des frais de justice est composée d'un magistrat du siège, d'un magistrat du ministère public et d'un

prestataire de service (expert). Ils sont nommés pour deux ans, le mandat pouvant être renouvelé.

Le Ministre établit une liste des experts aptes à siéger dans la Commission . Ces experts sont répartis, d'une part, par spécialité conformément au barème et d'autre part, par langue. La procédure est écrite, les parties peuvent être entendues soit d'office soit à leur demande.

Elle statue dans le mois à partir de la réception de la lettre recommandée mais le délai est suspendu pendant la durée des devoirs d'enquête. Les délibérés sont secrets.

Outre les lourdeurs des procédures et lenteurs habituelles de la justice, il convient de tenir compte de ce qu'il s'agit d'un service rendu par l'expert approuvé et taxé par le juge et pour lequel le prestataire requis a déjà de ses deniers fait l'avance du salaire de ses aides, des travaux, frais et fournitures nécessaires.

En réponse à une demande d'explications d'un sénateur sur les lenteurs du paiement des frais et honoraires dus aux experts, la Ministre de la justice à répondu comme suit : *L'allocation de base supportant les dépenses de frais de justice a toujours malgré l'augmentation croissante des dépenses réalisées à ce titre, permis de régler les honoraires dus. Les retards que pensent subir les experts ont, selon l'expérience des services des causes multiples.*

La première est certainement l'introduction tardive des honoraires ou une présentation incomplète.

La deuxième est le non-respect de la tarification prévue par le barème, ce qui nécessite la mise en œuvre d'une procédure de révision. La troisième, dans certaines taxations, réside dans les relations entre les experts et le magistrat. Les experts sont d'abord commis par les magistrats.

Leur premier interlocuteur est donc le magistrat. En vertu du principe selon lequel les dettes sont quérables et non portables, il leur revient de veiller à ce que la taxation de leur état d'honoraire intervienne dans un délai raisonnable et de prendre, dans le cas contraire, les initiatives pour obtenir cette décision du magistrat.

Si, après cette démarche, les délais considérées comme anormaux sont constatés, les experts généralement diligents, prennent contact avec les services pour s'enquérir des raisons des retards de paiement.¹⁵

13 D. Vandermeersch, « L'expertise pénale : situation actuelle et perspective d'avenir » in L'expert et la justice, La Chartre, 2007 p.174

14 Comm.Brux.,3 décembre1990, cité par A. Briffeuil « *Traité pratique de l'expertise judiciaire*, éd. Juridiqua 2006 p.283

15 Demande d'explications de M. Christian Brotcorne- Sénat de Belgique-Annales jeudi 12 avril 2007 (n°3-2269)